

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Ulana Pahuta, présidente
Millie Forbes, EPEI
Dana Sharkey, EPEI

ENTRE :

ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE)))))	Vered Beylin représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
et)	
ALEXANDRA LOUISE FORRESTALL N° D'INSCRIPTION : 63869)))))))	Seth Weinstein, Greenspan Humphrey Weinstein s.r.l., représentant la membre
))))	Elyse Sunshine, Rosen Sunshine s.r.l., avocate indépendante
)	Date de l'audience : 27 janvier 2022

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») a été saisi de cette affaire le 27 janvier 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « **Loi** »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 23 novembre 2021 (**pièce 1**) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Alexandra Louise Forrestall (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Incident

2. Le matin du 15 juin 2020 ou autour de cette date, la membre conduisait sur une route à Stouffville, en Ontario. Aux alentours de 8 h 22, elle a heurté S.T., un cycliste de 54 ans, par derrière, lui causant des blessures mortelles.
3. Même si la membre savait qu'elle venait de frapper quelqu'un avec son véhicule, elle a poursuivi son chemin au lieu de s'arrêter près de la scène de l'incident et offrir son aide.
4. Environ 20 minutes plus tard, la membre a appelé un centre de déclaration des collisions pour signaler faussement que quelqu'un était entré en collision avec son véhicule et l'avait endommagé dans un stationnement.

5. Plus tard ce jour-là, la membre a répété le même récit fabriqué à un policier faisant un suivi sur l'incident qu'elle avait signalé, puis à sa compagnie d'assurance.
6. La membre a été arrêtée par la police le lendemain et des accusations au criminel ont été portées contre elle.

Procédures de la cour criminelle

7. Le 27 janvier 2021, la membre a plaidé coupable et a été reconnue coupable d'*Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné la mort*, en vertu des articles 320.16(1) et (3) du *Code criminel*.
8. Le 4 mars 2021, la membre a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis. Le juge lui a également imposé une probation de deux ans, une interdiction de conduire pendant trois ans et une ordonnance de prélèvement d'ADN.

Allégations de faute professionnelle

9. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (**pièce 2**) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis quatre ans et demi. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

L'incident

2. Le matin du 15 juin 2020, la membre conduisait sur une route à Unionville, en Ontario. Aux alentours de 8 h 22, elle a heurté S.T., un cycliste de 54 ans, par-derrière, lui causant des blessures mortelles. La preuve médicale porte à croire que S.T. a été blessé mortellement au moment de la collision et que son état n'aurait pu bénéficier d'une aide médicale après l'incident.
3. Le véhicule de la membre a été considérablement endommagé par la collision. Même si la membre savait qu'elle venait de frapper quelqu'un avec son véhicule, elle a omis de s'arrêter près de la scène de l'incident et d'offrir de l'aide. La membre a plutôt choisi de poursuivre son chemin sous l'effet de la panique.
4. La membre s'est finalement arrêtée dans le stationnement d'un Tim Hortons environ 25 minutes plus tard. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle « tremblait beaucoup et avait de la difficulté à rester concentrée » et qu'elle avait vécu l'expérience « un peu comme dans un rêve, alors qu'elle se voyait d'en haut ».
5. La membre s'est ensuite rendue à son travail, où elle a appelé sa mère et inventé une histoire selon laquelle un camion avait frappé sa voiture dans le stationnement du Tim Hortons. La mère de la membre lui a demandé si l'accident avait pu être capté par des

caméras de surveillance et la membre a menti en lui disant qu'un employé du Tim Hortons l'avait informée que les caméras du restaurant ne fonctionnaient pas.

6. La membre a répété ces mensonges à son employeur, puis elle s'est rendue dans son véhicule d'où elle a appelé un centre de déclaration des collisions et a présenté son récit inventé.
7. Vers 9 h 30, la mère de la membre lui a texté la nouvelle racontant qu'il y avait eu un accident avec délit de fuite le matin même à Unionville et que la victime était décédée. La membre a dit à sa mère qu'elle avait peine à croire que quelqu'un avait pu fuir le lieu d'un accident de cette manière, alors qu'elle savait que c'était d'elle dont il était question.
8. La membre a ensuite rencontré un policier qui faisait un suivi au sujet de son rapport d'accident et elle lui a répété son faux récit selon lequel son véhicule avait été frappé dans le stationnement d'un Tim Hortons et les caméras du restaurant ne fonctionnaient pas. Elle a poursuivi sa journée au travail, puis, après son quart, elle est revenue chez elle en voiture et elle a appelé sa compagnie d'assurance pour leur présenter la même histoire.
9. Le lendemain, la membre s'est présentée chez un carrossier pour récupérer son véhicule où elle a été appréhendée par la police et arrêtée pour plusieurs délits.

Renseignements supplémentaires

10. Un spécialiste en reconstitution d'accident a conclu que des facteurs environnementaux étaient intervenus dans la collision. L'endroit sur la route où la collision s'est produite comportait une courbe et, ce jour-là et à cette heure précise, la membre aurait été aveuglée par le soleil à travers son pare-brise.
11. Rien ne portait à croire que la membre était intoxiquée, qu'elle conduisait avec des facultés affaiblies, qu'elle allait trop vite ou conduisait dangereusement ou qu'elle avait été distraite au moment de la collision.
12. Le 27 janvier 2021, la membre a plaidé coupable et a été reconnue coupable d'*Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné la mort*, en vertu des articles 320.16(1) et (3) du *Code criminel*.

13. Le 4 mars 2021, la membre a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis. Le juge lui a également imposé une probation de deux ans, une interdiction de conduire pendant trois ans et une ordonnance de prélèvement d'ADN.
14. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle est pleine de remords par rapport à l'accident et qu'elle regrette profondément ses gestes ce jour-là.

Aveux de faute professionnelle

15. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 9 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- a) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (**pièce 3**). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVE

Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
Pièce 1	Avis d'audience et déclaration de signification
Pièce 2	Exposé conjoint des faits
Pièce 3	Enquête sur le plaidoyer
Pièce 4	Motifs de la condamnation
Pièce 5	Ordonnance de sursis
Pièce 6	Ordonnance de probation
Pièce 7	Engagement auprès de la cour criminelle
Pièce 8	Engagement auprès de l'Ordre
Pièce 9	Lettre de l'avocate de l'Ordre sur sa position quant à la sanction
Pièce 10	Lettres de recommandation de la membre

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre, après avoir heurté un membre du public avec son véhicule, a choisi de fuir la scène de l'accident. Bien que rien n'indique que la conduite automobile de la membre soit en cause, la membre a néanmoins omis de vérifier l'état de la victime, de lui offrir de l'aide et d'appeler les services d'urgence. La membre a ensuite répété des mensonges sur les événements, y compris à la police et à sa compagnie d'assurance. L'avocate de l'Ordre a soutenu que ces faits, aussi énoncés dans l'exposé conjoint des faits, soutenaient de toute évidence les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience. La membre a admis sa conduite et reconnu les allégations de faute professionnelle formulées dans l'exposé conjoint des faits. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que cette conduite serait considérée par tout membre raisonnable de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Même si les allégations ne concernent pas directement l'emploi de la membre, sa conduite donne une image négative de la profession d'éducation de la petite enfance, en plus de miner la confiance du public envers ses membres.

L'avocate de l'Ordre a ensuite indiqué que la membre avait été reconnue coupable d'une infraction criminelle grave. Sa condamnation, et sa conduite dans son ensemble, démontrent que dans une

situation critique, la membre a choisi à maintes reprises de dissimuler sa faute au lieu d'assumer ses obligations légales. Le jugement de culpabilité de la cour criminelle contre la membre se rapporte par conséquent à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription.

L'avocat de la membre a reconnu que la membre avait plaidé coupable et admis les allégations de faute professionnelle. Il a ensuite ajouté qu'il allait présenter des observations en réponse à l'Ordre sur les circonstances de l'inconduite et les facteurs atténuants qui l'entourent dans le cadre de la portion de l'audience sur la sanction.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a conclu que l'incident s'est produit tel qu'il a été décrit dans l'exposé conjoint des faits et que l'aveu de la membre était volontaire et réfléchi. Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Il est ressorti de la preuve que la membre a heurté un cycliste avec son véhicule et que ce cycliste est décédé de ses blessures. La membre a omis de s'arrêter sur la scène de l'accident et d'offrir son aide à la victime. Elle a plutôt poursuivi sa route et inventé une histoire pour expliquer les dommages à son véhicule. La membre a raconté ces mensonges à sa mère, à son employeur, à la police et à son assureur.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. De façon générale, toute conduite qui démontre un manque d'intégrité ou d'honnêteté ou un mépris envers le bien-être et la sécurité des membres du public sera jugée comme étant inacceptable et intolérable, en plus de ce qui précède. Même si les actions de la membre n'entrent pas dans le cadre de la pratique de sa profession, la gravité de sa conduite parle de l'intégrité de la membre, en plus de démontrer un manque de jugement et un mépris de ses responsabilités, d'une manière qui implique un risque de nuire à l'image de la profession. Sa conduite ne répond pas aux attentes des parents ou du public envers une personne en position de confiance et

responsable de surveiller leurs enfants. Les actions de la membre sont aussi visiblement indignes d'une membre et peuvent miner la confiance du public envers la profession.

La déclaration de culpabilité visant la membre pour omission de s'arrêter à la suite d'un accident constitue une contravention de la loi qui se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription. La membre a été reconnue coupable d'une infraction criminelle grave. Elle a notamment tenté à plusieurs reprises de dissimuler sa faute au lieu d'assumer ses obligations morales et légales.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

La portion de l'audience sur la sanction s'est déroulée sur la base d'une contestation.

Observations de l'Ordre sur la sanction

L'avocate de l'Ordre a exhorté le sous-comité à révoquer le certificat d'inscription de la membre, en plus de lui imposer de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 5 000 \$.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'il s'agissait d'une des plus graves situations de faute professionnelle ne se rapportant pas à une conduite de nature sexuelle qui soit portée à l'attention d'un sous-comité du comité de discipline. Il s'agit de la première cause pour laquelle le comité de discipline aura à porter un jugement sur une faute d'un membre ayant entraîné la mort d'une personne. L'avocate de l'Ordre a poursuivi en indiquant que le mandat général de l'Ordre est de protéger l'intérêt du public. Pour ce faire, l'Ordre doit notamment protéger les jeunes enfants vulnérables qui sont confiés aux éducatrices et éducateurs de la petite enfance membres de l'Ordre, mais aussi maintenir la confiance du public envers la volonté et la capacité de l'Ordre à régir leur conduite. L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité deux causes soulignant l'importance du principe de protection du public et le fait que les ordonnances d'un comité de discipline ont pour but de répondre à cet objectif (*Pharmascience Inc. c. Binet*, 2006 SCC 48 et *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Peirovy*, 2018 ONCA 420).

L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'une sanction appropriée doit répondre à quatre objectifs. Elle doit d'abord adresser un message clair aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable. La sanction doit ensuite décourager les autres

éducatrices et éducateurs de la petite enfance d'adopter une conduite semblable et faire comprendre à la membre en particulier que sa conduite est inacceptable. Finalement, si le certificat d'inscription de la membre n'est pas révoqué, la sanction doit offrir une possibilité de réhabilitation.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la révocation n'est pas une mesure réservée aux fautes les plus graves et qu'elle peut convenir dans les situations où une inconduite dépasse la limite de ce qui est acceptable. Par ailleurs, alors qu'un juge dans le cadre d'une poursuite criminelle doit tenir compte de son obligation d'imposer la sanction la moins restrictive, ce principe ne s'applique pas dans le contexte de la réglementation professionnelle. Le comité de discipline doit plutôt être guidé d'abord et avant tout par son devoir de protéger le public. L'avocate de l'Ordre a présenté deux causes pour soutenir cette affirmation :

1. *Iacovelli c. Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario*, 2014 ONSC 6570 (Div. 201 (Div. Ct.)).
2. *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. McIntyre*, 2017 ONSC 116 (Div. Ct.).

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction dans ce cas-ci devait tenir compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants propres à cette affaire. En ce sens, elle a présenté cinq facteurs aggravants au sous-comité, à savoir :

1. La gravité de la conduite de la membre, et plus précisément le fait qu'elle a choisi de fuir le lieu d'un accident qui s'est avéré mortel; même s'il a été convenu que la victime n'aurait pu bénéficier d'aucune aide médicale après la collision, la membre ne pouvait le savoir à ce moment.
2. Les actions de la membre ont causé un tort incommensurable à la victime et à ses proches.
3. La membre n'a pas simplement démontré un manque de jugement momentané; elle a maintenu une ligne de conduite mensongère en répétant le même récit inventé toute la journée à différentes personnes, entravant de ce fait l'enquête policière.
4. La membre n'a pas assumé d'elle-même la responsabilité de sa conduite, mais a plutôt attendu d'être accusée officiellement par la police.
5. La conduite de la membre a un impact négatif majeur sur la réputation des éducatrices et éducateurs de la petite enfance et la confiance du public envers la profession risque d'en être affectée si elle est autorisée à continuer de pratiquer. Afin de soutenir ce principe,

l'avocate de l'Ordre a cité la cause de *Adams c. Law Society (Alberta)*, 2000 ABCA 240, 82 A.R. 15

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté les facteurs atténuants suivants :

1. Après avoir été interrogée et arrêtée par la police, la membre a collaboré pour la suite de l'enquête. La membre a aussi collaboré pleinement au cours de l'enquête de l'Ordre.
2. La membre a plaidé coupable pendant la poursuite criminelle ainsi qu'aux allégations de faute professionnelle, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.
3. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'état affectif de la membre au moment de l'incident, quoique le sous-comité puisse en tenir compte, ne constituait ni un facteur aggravant ni un facteur atténuant. Dans les Motifs de la condamnation (**pièce 4**), le juge a fait référence à un rapport psychiatrique décrivant l'état affectif de la membre pour expliquer son comportement. Ce rapport décrivait la membre comme une « *jeune femme pouvant se sentir facilement déroutée* » et indiquait que lorsqu'elle est ainsi perturbée, elle « *déconnecte des événements qui l'entourent* ». L'avocate de l'Ordre a soutenu que cette évaluation était préoccupante puisque la profession d'éducation de la petite enfance peut occasionner beaucoup de stress par moment. En outre, la membre n'a présenté aucune preuve au sous-comité qu'elle avait entrepris des démarches pour corriger les préoccupations relatives à sa santé mentale et affective soulevées lors de son procès criminel.

L'avocate de l'Ordre a ensuite soutenu que les lettres de recommandation déposées avec le consentement de la membre étaient d'une utilité limitée puisque la majorité de celles-ci avaient été rédigées avant les procédures au criminel et que seules quatre d'entre elles se rapportaient à la présente cause disciplinaire. Elle a ajouté que ces quatre dernières lettres, quoiqu'elles soient très flatteuses quant aux aptitudes d'éducatrice de la petite enfance de la membre (« **EPE** »), ne mentionnent d'aucune façon l'incident ayant donné lieu à sa condamnation criminelle et qu'il n'était pas évident que les auteurs de ces lettres étaient même au courant des faits de la présente affaire.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la seule sanction appropriée compte tenu de la gravité de la conduite de la membre était une révocation de son certificat d'inscription. Dans les faits, le juge dans la poursuite criminelle avait accepté que le certificat d'inscription de la membre serait

révoqué et il avait expressément tenu compte de la perte de son emploi et de son titre de membre de l'Ordre dans la détermination d'une sanction plus clémente.

Afin d'appuyer sa recommandation de révocation, l'avocate de l'Ordre a présenté huit causes au sous-comité. Elle a cependant précisé que les faits dans la présente affaire étaient uniques et que ni l'avocate de l'Ordre ni l'avocat de la membre n'étaient parvenus à trouver des causes dont les faits étaient identiques à ceux de cette cause, à savoir un préjudice grave impliquant la tromperie ou la malhonnêteté. L'avocate de l'Ordre a néanmoins proposé au sous-comité d'examiner certaines causes impliquant un préjudice physique ou affectif grave et où une révocation avait été ordonnée, dont :

1. *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Corry*, 2008 ONOCT 13
2. *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Oliphant* 2019 ONOCT 72
3. *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Tollett*, 2010 LNONCTD 32

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté certaines causes impliquant des éléments de tromperie, de malhonnêteté ou de fraude sans préjudice physique ou affectif. Elle a souligné qu'une révocation avait été ordonnée dans la majorité de ces causes et que dans les autres causes, la raison en était qu'elles portaient sur des conduites beaucoup moins graves ou impliquaient des facteurs atténuants importants qu'on ne retrouvait pas dans la présente affaire. Ces causes comprenaient :

1. *Barreau de l'Ontario c. Zopf*, [2019] LSDD No 231
2. *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Saundercook-Menard*, 2009 LNONCTD 51
3. *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Newburgh*, 2007 LNONCTD 24
4. *McArthur (Re)*, [2018] OCPSD No 57
5. *Attallah (Re)*, [2020] OCPSD No 38

Observations de la membre sur la sanction

L'avocat de la membre a recommandé au sous-comité d'imposer une sanction comprenant :

1. une suspension du certificat d'inscription de la membre pendant six mois, en précisant que cette durée s'ajoute aux six mois d'absence de la profession déjà observés par la membre, portant en réalité la durée de sa suspension à douze mois;

2. une réprimande devant le sous-comité; et
3. une attribution des dépens.

L'avocat de la membre a fait valoir qu'une telle ordonnance serait amplement suffisante pour répondre aux objectifs d'une sanction appropriée, à savoir protéger le public, dénoncer la conduite en cause, décourager les autres membres d'adopter une conduite semblable et préserver la confiance du public envers l'Ordre et la profession.

L'avocat de la membre a soutenu que l'avocate de l'Ordre avait déformé la conduite soumise à l'examen du sous-comité en la présentant comme une faute « découlant de la mort d'une personne ». Il a souligné que ce n'était pas le crime pour lequel la membre avait été condamnée puisqu'elle avait été jugée uniquement sur sa décision de quitter la scène de l'accident et de ne pas prêter assistance à la victime ou appeler les services d'urgence, de même que sur ses tentatives de dissimuler la vérité sur l'accident par la suite. Par conséquent, la détermination de la sanction appropriée devait s'appuyer sur la conduite réellement en cause dans cette affaire.

L'avocat de la membre a également affirmé qu'il était très éloquent qu'il n'existe aucune jurisprudence de l'Ordre où une condamnation criminelle impliquant la malhonnêteté, la fraude ou un manque d'intégrité ait entraîné une révocation. Il a ainsi fait valoir qu'une révocation ne convenait pas non plus dans ce cas. L'avocat de la membre a soutenu que les principes généraux d'une sanction, soit protéger le public et accroître sa confiance, dénoncer la conduite fautive et décourager les autres membres d'agir de la sorte, n'étaient pas mutuellement exclusifs. Il s'agit plutôt de trouver un juste équilibre entre ces principes et ceux de la réhabilitation et de la proportionnalité. En ce qui concerne la proportionnalité, l'avocat de la membre a souligné que des suspensions (et non une révocation) avaient généralement été imposées par les sous-comités de discipline pour des conduites encore plus choquantes que celle en cause dans la présente affaire. Par ailleurs, il s'agit d'un fait bien connu que des sanctions comme une suspension peuvent répondre aux objectifs des principes susmentionnés.

En réponse aux arguments de l'avocate de l'Ordre selon lesquels la membre n'avait entrepris aucune démarche pour corriger certaines préoccupations relatives à sa santé mentale et affective pouvant nuire à sa pratique, l'avocat de la membre a indiqué que le psychiatre avait émis l'opinion lors des procédures au criminel que si la membre continuait de respecter les recommandations médicales et thérapeutiques qui lui avaient été faites, le pronostic était très optimiste. Il a ajouté que contrairement à ce qu'avait suggéré l'avocate de l'Ordre, rien n'indiquait que la membre se

soit déjà sentie « déroutée » pendant qu'elle s'occupait des enfants. Si le sous-comité estimait néanmoins que cette situation est préoccupante, l'avocat de la membre recommandait d'imposer plutôt une exigence de maintien du counseling pour la membre.

L'avocat de la membre a réfuté l'affirmation de l'avocate de l'Ordre selon laquelle le juge de la cour criminelle savait que le certificat de la membre serait révoqué. Il a plutôt soutenu qu'on pouvait comprendre des procédures au criminel que la perte du certificat d'inscription était une conséquence *potentielle* pour la membre. L'avocat de la membre a également rejeté l'idée que la conduite de la membre puisse représenter un abus de confiance puisque ce terme s'applique plutôt lorsqu'une partie use de sa position pour en tirer un avantage personnel. Dans la présente affaire, même si la membre a pris de très mauvaises décisions, il ne s'agit pas d'un abus de confiance.

L'avocat de la membre a passé en revue les causes présentées par l'avocate de l'Ordre en soulignant qu'aucune des causes de l'Ordre n'impliquait une révocation du certificat d'inscription. De plus, les causes concernant d'autres ordres professionnels impliquaient des conduites beaucoup plus graves comprenant des actes répétés de violence ou des comportements malhonnêtes ou s'apparentant à un abus de confiance sur de longues périodes.

L'avocat de la membre a soutenu qu'il s'agit dans ce cas-ci d'un terrible et tragique accident, mais que même si la membre s'était arrêtée après la collision, cela n'aurait fait aucune différence. Tous les facteurs aggravants présentés doivent ainsi tenir compte des facteurs atténuants suivants :

1. immédiatement après son arrestation, la membre a assumé l'entière responsabilité de sa conduite et a plaidé coupable dans le but d'épargner un procès à la famille de la victime;
2. la membre a fait preuve d'un respect systématique dans cette affaire, en collaborant avec l'Ordre, en prenant une pause de sa pratique, en acceptant l'exposé conjoint des faits et en plaidant coupable aux allégations de faute professionnelle; et
3. la membre regrette sincèrement sa conduite, ce qui a d'ailleurs été noté dans les Motifs de la condamnation alors qu'on peut y lire que la membre démontrait déjà de façon apparente qu'elle vivait de profonds remords devant l'énormité de ses gestes.

L'avocat de la membre a présenté des lettres de recommandation en faveur de la membre (**pièce 10**). Les 31 premières lettres témoignaient du caractère de la membre, de son niveau de remords et du fait qu'elle acceptait pleinement la responsabilité de sa conduite. Les

quatre dernières lettres avaient été rédigées par des parents d'enfants sous la responsabilité de la membre et par une ancienne collègue de la membre. L'avocat de la membre a souligné que ces lettres étaient extrêmement positives au sujet de la membre et la décrivaient comme étant dévouée envers les enfants et sa profession. Bien que ces dernières lettres ne mentionnent pas sa faute, elles ont été préparées dans le cadre des présentes procédures, alors leurs auteurs devaient être au fait de la conduite de la membre.

L'avocat de la membre a également présenté cinq causes de l'Ordre impliquant une conduite d'une gravité semblable ou plus grande et n'ayant pas donné lieu à une révocation, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Malgorzata Lulek*, 2020 ONOEPE 3
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi*, 2018 ONOEPE 3
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sherrel Pucci*, 2012 ONOEPE 2
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tabatha Antone*, 2012 ONOEPE 3
5. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Smits*, 2015 ONOEPE 4

Ces causes portaient sur des incidents de voie de fait (avoir poussé, agrippé ou frappé) contre des enfants sous la responsabilité des membres, de conduite avec facultés affaiblies ou d'abus de confiance impliquant la fraude. Dans toutes ces causes, une suspension de six ou sept mois avait été ordonnée. L'avocat de la membre a fait valoir que l'inconduite de la membre (qui n'est par ailleurs pas directement liée à sa pratique) était moins grave que les fautes commises dans les causes susmentionnées et qu'elle ne pouvait être mis sur un pied d'égalité avec des cas de mauvais traitements physiques commis par des EPE envers des enfants.

L'avocat de la membre a également présenté des causes d'autres ordres professionnels¹ en soulignant que dans ces causes, des conduites beaucoup plus odieuses (p. ex., conduite avec

1 *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Backstrom*, 2017 CanLII 50754, *Ordre des massothérapeutes de l'Ontario c. Pitts*, 2019 ONCMTO 15, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Laforge*, 2019 ONOCT 43, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Paik*, 2019 ONOCT 83, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Elliott*, 2021 ONOCT 23, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Vasta*, 2016 ONOCT 95, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Steele*, 2018 ONOCT 2, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Kurczak*, 2003 ONOCT 30, *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Michaud*, 2016

facultés affaiblies et omission de s'arrêter, conduite dangereuse ayant causé la mort, fraude impliquant des montants importants, voie de fait et menaces) avaient donné lieu à une suspension au lieu d'une révocation.

L'avocat de la membre a finalement affirmé que le sous-comité devait s'assurer que sa sanction était proportionnelle à la faute commise et qu'elle protégeait adéquatement le public. En ce sens, tous les objectifs d'une sanction appropriée dans ce cas-ci étaient atteints par une suspension et une réprimande.

Réponses de l'Ordre

Dans ses réponses, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que les décisions antérieures de l'Ordre n'avaient pas de pouvoir contraignant sur le présent sous-comité. Elle a également soutenu que la santé mentale de la membre n'avait jamais été présentée comme un motif de révocation, mais qu'il ne s'agissait tout simplement pas d'un facteur atténuant. En ce qui concerne les causes présentées par l'avocat de la membre, l'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il s'agissait soit de certaines des causes les plus anciennes de l'Ordre (avant l'établissement d'une marge de sanctions) ou de causes plus récentes impliquant des fautes beaucoup moins graves.

Observations de l'Ordre sur l'attribution des dépens

En ce qui concerne l'attribution des dépens, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le sous-comité a le pouvoir d'ordonner le paiement de tels frais en vertu de l'alinéa 33(5).4 de la Loi. L'avocate de l'Ordre recommandait l'imposition d'une somme équivalant à la moitié des coûts d'une journée d'audience selon le tarif, soit 5 000 \$, et ce, même si la portion de l'audience sur la sanction s'est étendue sur presque une journée. L'avocate de l'Ordre a nommé certains facteurs sur lesquels le sous-comité devait s'appuyer pour calculer les frais à imposer à la membre, à savoir : le succès relatif des parties, la durée de l'audience et sa complexité, la conduite de la membre au cours des procédures, la situation financière de la membre (capacité à payer et autres difficultés), et le caractère raisonnable de la somme demandée.

L'avocate de l'Ordre a présenté six causes pour soutenir la demande d'attribution des dépens, en soulignant la prévalence et la mesure de l'utilisation du tarif applicable pour justifier les frais exigés².

Observations de la membre sur l'attribution des dépens

En ce qui concerne les dépens, l'avocat de la membre a fait valoir que si la défense de la membre est efficace et qu'aucune révocation n'est ordonnée, cela devrait entraîner une réduction du montant de l'attribution des dépens correspondant à la moitié de ce que l'Ordre a suggéré. Il a ajouté qu'en raison de son emprisonnement avec sursis, la membre n'a pas été en mesure de travailler pendant un certain temps.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Ayant tenu compte des observations des parties, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à une date à déterminer.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant 24 mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

² Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rehana Islam (2019); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Daniel Robert Harker (2020); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Stephanie Alexandra Todd (2021); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Carrie Chunjuan Tan (2021); Margaliot (Re), [2016] O.C.P.S.D. No. 556; Doodnaught (Re), [2018] O.C.P.S.D. No. 35

- a. Au cours de sa suspension de 24 mois, la membre sera tenue de poursuivre son suivi en counseling et devra fournir à la registrateure un rapport confirmant la participation de la membre aux séances de counseling trimestriellement.
- b. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer au sein de la profession d'éducation de la petite enfance, la membre devra suivre à ses frais et réussir un cours portant sur l'éthique professionnelle ayant été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « **directrice** »). La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.
- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer au sein de la profession d'éducation de la petite enfance, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité; et
 - ii. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- (i) les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - (ii) que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - (iii) que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - (iv) l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

1. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 3 000 \$ dans les deux (2) ans suivant la date de la présente ordonnance. La membre sera ainsi tenue de verser à l'Ordre un montant de 1 500 \$ chaque année, à moins que la directrice n'approuve par écrit un autre échéancier.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise. Le sous-comité devait s'appesantir sur ces principes à la lumière des faits et circonstances propres à l'affaire, dont les facteurs aggravants et atténuants présentés.

Avant de rendre sa décision sur la sanction appropriée, le sous-comité a examiné soigneusement les observations de l'avocate de l'Ordre et de l'avocat de la membre. Afin de déterminer s'il devait ordonner une révocation ou une suspension, le sous-comité a tenu compte de la conduite en

cause, des facteurs aggravants et atténuants présentés, des conclusions quant aux allégations et de la jurisprudence citée par les deux parties.

Aucune des parties n'a pu présenter de cause directement comparable à la présente affaire. L'avocate de l'Ordre a présenté plusieurs causes pour soutenir sa recommandation de révoquer le certificat d'inscription de la membre. En décrivant la conduite de la membre, l'avocate de l'Ordre a indiqué que cette affaire représentait l'une des fautes professionnelles (non sexuelles) les plus graves jamais soumises au comité de discipline puisqu'elle impliquait la mort d'une personne et des éléments de tromperie et de malhonnêteté. L'avocat de la membre s'est dit fortement en désaccord avec cette description, affirmant plutôt que la faute de la membre ne concernait pas le décès de la victime, mais bien la décision de la membre de quitter la scène de l'accident.

Le sous-comité a examiné les observations des deux parties, l'exposé conjoint des faits et les Motifs de la condamnation dans la cause criminelle, et il a déterminé que la faute de la membre découlait de son omission de s'arrêter sur les lieux d'un accident mortel (et sa conduite subséquente consistant à mentir au sujet de l'accident) et non du décès de la victime. Par conséquent, il serait inapproprié d'affirmer que la conduite de la membre doit faire l'objet de la plus sévère des sanctions, c'est-à-dire la révocation, parce qu'elle « implique la mort » d'une personne. Dans ses Motifs de la condamnation dans la cause criminelle, le juge Prutschi a déclaré explicitement :

... "il est essentiel de demeurer conscient de ce pour quoi Mme Forrestall est condamnée précisément et de ce pour quoi elle ne l'est pas. Devant une tragédie aussi évidente et saisissante, il y a un risque de perdre de vue la portée de cette sanction.

Mme Forrestal n'est pas condamnée pour avoir causé la mort de M. Tairoski ni pour avoir négligé de prêter assistance à M. Tairoski. Selon la preuve acceptée, M. Tairoski a été mortellement blessé au moment de l'impact et aucune intervention médicale n'aurait pu prévenir son décès. Rien ne portait à croire que la membre était intoxiquée, qu'elle conduisait avec des facultés affaiblies, qu'elle allait trop vite ou conduisait dangereusement ou qu'elle avait été distraite au moment de la collision. »

Le juge Prutschi a été clair quant au fait que la membre n'était pas coupable d'avoir causé le décès de la victime. Puisque les principaux éléments de la faute de la membre découlaient de son omission de s'arrêter sur les lieux de l'accident et de sa conduite malhonnête subséquente, et non du décès de la victime, le sous-comité a jugé que certaines des causes impliquant une révocation présentées par l'avocate de l'Ordre comme étant comparables à la présente affaire impliquaient en réalité des conduites beaucoup plus graves. Dans la cause *Oliphant*, où l'Ordre des

enseignantes et des enseignants a ordonné une révocation, le membre avait été incarcéré pendant douze mois pour avoir harcelé, traqué et intimidé trois femmes sur une période de quatre ans. Dans la cause *Tollett*, la révocation avait été estimée être une sanction appropriée puisque le membre avait été emprisonné presque deux ans pour une tentative de meurtre et deux accusations d'agression armée. La condamnation de la membre pour omission de s'arrêter sur les lieux de l'accident et ses tentatives de dissimuler son crime, bien que tout cela soit déplorable, n'est pas comparable sur le plan de la gravité avec ces causes présentées par l'Ordre impliquant des conduites violentes ou ayant causés de graves préjudices.

En outre, certaines des causes présentées par l'Ordre impliquant de la fraude ou des comportements malhonnêtes portaient aussi sur des conduites plus odieuses et prolongées ou sur des actions posées dans le cadre de l'emploi de ces membres. Dans la cause *Newburgh*, le membre a participé à une fraude pour soutirer environ 600 000 \$ à la commission scolaire sur une période de cinq ans et, par conséquent, la révocation avait été jugée appropriée. Dans la cause *Bishop*, un avocat a contribué sciemment à des conduites frauduleuses et malhonnêtes dans le cadre de 14 transactions immobilières. Dans la cause *Sandercook-Menard*, une enseignante a accepté une commission secrète de 30 000 \$ dans le cadre de son emploi. En revanche, dans la présente affaire, l'inconduite de la membre ne concerne pas directement son rôle au sein de la profession d'éducation de la petite enfance. Les deux parties ont d'ailleurs reconnu que la membre semblait être une EPE exemplaire. L'inconduite de la membre ne s'est pas non plus étendue sur une longue période, mais représente une série de mauvaises décisions dans la même journée. Ces éléments distinguent sa conduite une fois de plus de celles décrites dans les décisions présentées au sous-comité.

Cela dit, il faut néanmoins reconnaître que la faute de la membre, c'est-à-dire sa condamnation pour omission de s'arrêter sur les lieux d'un accident après avoir heurté mortellement un membre du public avec sa voiture et sa conduite trompeuse par la suite, représente une conduite criminelle odieuse et malhonnête qui mérite une sanction sévère. Lorsqu'il s'est penché sur la sentence de la membre dans le cadre du procès criminel, tout en indiquant que la membre n'était pas condamnée pour avoir causé la mort de la victime, le juge Prutschi a souligné la gravité de son crime en déclarant que :

La conduite criminelle qui entraîne une peine dans le présent cas est le fait de savoir que M. Tairoski était blessé ou mort accidentellement par sa faute, sans pour autant choisir de demeurer sur les lieux pour porter assistance à la victime ou collaborer à l'enquête.

La membre a été jugée coupable lors d'un procès criminel et condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis, à une probation de deux ans, à une interdiction de conduire pendant trois ans et à une ordonnance de prélèvement d'ADN. La membre a adopté une conduite criminelle grave ayant entraîné une condamnation et, par conséquent, sa conduite doit être distinguée de celles présentées dans certaines causes soumises par l'avocat de la membre. L'avocat de la membre a présenté plusieurs causes pour soutenir sa recommandation d'imposer à la membre une suspension de six mois seulement. Il a soumis cinq causes impliquant l'Ordre à ce sujet et a fait valoir que l'inconduite de la membre était moins grave que les fautes commises dans ces causes portant sur des cas de mauvais traitements physiques commis par des EPE envers des enfants.

Le sous-comité ne partage pas son avis. Même s'il est difficile de comparer les causes présentées par l'avocat de la membre avec la présente affaire puisque les faits sont très différents, nous estimons néanmoins que certains des exemples présentés décrivent des conduites et des jugements criminels beaucoup moins graves. Dans la cause *Lulek*, l'EPE a poussé un enfant, mais celui-ci n'a pas été blessé. Même si ce membre a été accusé de voie de fait, une absolution sous condition assortie d'une période de probation lui a été accordée. De la même manière, dans deux des autres causes présentées par l'avocat de la membre, *Hashimi* et *Smitts*, les EPE visés ont agrippé, poussé ou frappé des enfants et ont été accusés de voie de fait, mais les accusations ont été retirées moyennant un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Alors que ce sont des conduites extrêmement graves adoptées dans l'exercice de la profession, ces conduites se distinguent de la conduite dans la présente affaire. Se sauver des lieux d'un accident où la victime a été mortellement blessée, mentir et entraver une enquête policière sont des infractions criminelles importantes qui ont d'ailleurs donné lieu à une condamnation.

Afin de déterminer la sanction appropriée, le sous-comité a néanmoins tenu compte de la cause *Antone*, présentée par l'avocat de la membre. Dans cette cause, l'EPE a été condamné pour conduite avec facultés affaiblies alors que deux enfants l'accompagnaient dans la voiture et, après un verdict de faute professionnelle d'un sous-comité de discipline de l'Ordre, le membre a obtenu une suspension de six mois. Bien que celle-ci soit plus utile en raison de la conduite en cause, le sous-comité partage l'avis de l'avocate de l'Ordre selon lequel il s'agit d'une cause plus ancienne (2012) jugée avant que le comité de discipline n'établisse des marges de sanctions plus élaborées. L'Ordre est un organisme de réglementation relativement nouveau et depuis sa création en 2009, la durée des sanctions a augmenté de façon appropriée pour tenir compte de la gravité des fautes. Les autres causes soumises par l'avocat de la membre impliquaient d'autres

ordres professionnels (Ordre des infirmières et infirmiers, Ordre des massothérapeutes, Ordre des enseignantes et des enseignants et Ordre des médecins et chirurgiens) et offraient des exemples de conduites graves ayant mené à des suspensions de durées variables. Même si le sous-comité a tenu compte de ces décisions après les avoir examinées, celles-ci ne lui imposent aucune obligation.

Le sous-comité a également pris connaissance des lettres de recommandation fournies par la membre et a jugé qu'elles étaient d'une utilité limitée dans la détermination de la sanction appropriée. La grande majorité de ces lettres avaient été rédigées dans le cadre des procédures au criminel et abordaient les remords vécus par la membre. Les quatre dernières lettres ont quant à elle contribué à décrire la membre comme une éducatrice dévouée et passionnée, mais n'ont mentionné son inconduite d'aucune manière. Puisque le sous-comité a la tâche de déterminer si la membre peut continuer à exercer la profession compte tenu de la gravité de sa conduite, il aurait été utile que ces lettres discutent de l'incident ou, à tout le moins, reconnaissent qu'il a eu lieu. En conséquence, le sous-comité a choisi d'en tenir compte tout en leur accordant une valeur très limitée.

Le sous-comité a finalement tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un incident isolé, que la membre n'avait pas d'antécédent de faute professionnelle, que les remords de la membre étaient sincères et que la membre a plaidé coupable (tant lors de son procès criminel que dans le cadre de ces procédures disciplinaires). Rappelons que les facteurs aggravants étaient les suivants : il s'agit d'une inconduite grave ayant causé un tort incommensurable et il n'est pas question d'un manque de jugement momentané, mais d'une série de mauvaises décisions et de mensonges pendant toute une journée. En outre, le comportement de la membre ce jour-là témoigne de son manque d'intégrité et démontre un piètre jugement et un faible sens des responsabilités. Par conséquent, il existe un risque réel et important que sa conduite ait un impact négatif sur la réputation des éducatrices et éducateurs de la petite enfance et sur la confiance du public envers la profession.

La sanction choisie doit donc préserver l'intégrité de la profession et maintenir la confiance du public en la capacité de l'Ordre de régir la profession dans l'intérêt public, en plus d'adresser un message clair à ses membres et au public que ce genre d'inconduite ne sera pas toléré. Ces objectifs s'ajoutent à ceux de servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale, de protéger le public et d'offrir une possibilité de réhabilitation.

Le sous-comité a déterminé qu'une suspension de vingt-quatre mois est raisonnable et proportionnelle à la faute commise compte tenu des circonstances de cette affaire. Il s'agit de la durée de suspension la plus longue que le sous-comité peut imposer et, comme telle, celle-ci témoigne de la gravité des actions de la membre. Une suspension aussi importante fait également savoir au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre de conduite et devrait aider à préserver la confiance du public. La suspension tient la membre responsable de ses actes et lui fait voir la gravité de sa conduite. De pair avec cette suspension, la réprimande imposée par la sanction donne aussi au sous-comité l'occasion d'exprimer à la membre sa désapprobation de sa conduite, en plus de renforcer les messages inhérents à la sanction. De plus, puisque la réprimande est portée au tableau public de l'Ordre, le public sait que le sous-comité reconnaît la gravité des actes de la membre et qu'il résout les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.

En ce qui concerne l'aspect de protection du public, l'avocate de l'Ordre avait soutenu que ce principe devait être examiné dans le contexte des préoccupations concernant l'état mental et affectif de la membre qui ont été soulevées lors de son procès criminel, et plus précisément au moyen d'un rapport psychiatrique décrivant le fait que la membre était « facilement déroutée » dans des situations stressantes et qu'elle « déconnectait » des événements autour d'elle lorsqu'elle se sentait ainsi dépassée, ce qui l'avait poussée à fuir le lieu de l'accident. Sans affirmer que ces préoccupations étaient un motif de révocation, l'avocate de l'Ordre a souligné qu'il y avait un risque que la membre connaisse des incidents où elle pourrait se sentir « déroutée » d'une manière semblable pendant qu'elle occupe un emploi stressant auprès de jeunes enfants.

Le sous-comité reconnaît cependant que rien n'indique que la membre ait été autre chose qu'une éducatrice attentionnée et dévouée ou qu'elle se soit déjà sentie « déroutée » pendant qu'elle s'occupait des enfants. Le sous-comité tient aussi à mentionner qu'une suspension de 24 mois, en plus d'écarter la membre de la profession pendant un moment considérable, lui donnera l'occasion de poursuivre son suivi en counseling afin de s'assurer qu'elle réintègre la profession d'une manière sécuritaire et efficace. En outre, en exigeant de la membre qu'elle suive et réussisse un cours en éthique, le sous-comité croit que la membre sera encouragée à réfléchir à son processus décisionnel et à ses pratiques, et à reprendre conscience des normes de déontologie et d'exercice que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent respecter. En servant de mesure corrective, cette exigence est conçue pour redresser les erreurs de la membre dans sa pratique professionnelle, ce qui réduira la probabilité qu'elle commette d'autres fautes professionnelles.

En plus de ce cours et de son suivi en counseling, la réhabilitation de la membre sera également favorisée par l'exigence de suivi d'un programme de mentorat. Ensemble, ces mesures sont conçues pour aider la membre à réintégrer adéquatement sa pratique en lui donnant l'occasion de mieux comprendre les exigences et responsabilités professionnelles et éthiques de l'Ordre. Au cours de sa suspension de 24 mois et par la suite, la membre aura l'occasion d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Le sous-comité a examiné les observations des parties sur l'attribution des dépens et a conclu qu'un montant de 3 000 \$ convenait dans ce cas. L'imposition de tels frais n'a pas une visée punitive. Toutefois, le sous-comité accepte le principe que les coûts d'une instance menant à un verdict de faute professionnelle ne devraient pas être assumés exclusivement par l'ensemble des membres à même leurs cotisations. Le sous-comité a tenu compte du succès relatif des parties et a jugé que ni l'Ordre ni la membre n'avaient réussi à prouver entièrement le mérite de leur sanction proposée. L'Ordre recommandait la révocation du certificat d'inscription de la membre, alors que la membre proposait une suspension de six mois. Puisque le sous-comité n'a pas ordonné la révocation, il convient de réduire la somme exigée. Toutefois, puisque la suspension est considérablement plus longue que celle demandée par l'avocat de la membre, l'exigence d'une attribution des dépens ne peut être écartée totalement.

Le sous-comité reconnaît que même si l'audience sur la sanction a exigé presque une journée complète, l'Ordre ne demandait qu'un montant équivalant à une demi-journée d'audience, soit 5 000 \$ au lieu de 10 000 \$. La membre n'a cependant présenté aucune preuve de sa situation financière pour justifier que ces frais lui causeraient des difficultés. Cela dit, puisque la membre ne travaillera pas comme EPE pendant une longue période en raison de sa suspension de 24 mois, le sous-comité accepte la proposition de l'avocat de la membre d'accorder une

prolongation à la membre pour payer cette somme. La membre est donc tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 3 000 \$ dans les deux (2) ans suivant la date de la présente ordonnance, par versements de 1 500 \$ chaque année, à moins que la directrice n'approuve par écrit un autre échéancier.

Je, Ulana Pahuta, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Ulana Pahuta, présidente

24 mars 2022

Date